

No. 9346

**ISRAEL
and
AUSTRIA**

**Convention concerning judicial assistance in criminal matters
(with Final Protocol). Signed at Jerusalem, on 6 June
1966**

Official texts: Hebrew, German and French.

Registered by Israel on 16 December 1968.

**ISRAËL
et
AUTRICHE**

**Convention d'entraide judiciaire en matière pénale (avec
Protocole final). Signée à Jérusalem, le 6 juin 1966**

Textes officiels hébreu, allemand et français.

Enregistré par Israël le 16 décembre 1968.

N° 9346. CONVENTION¹ D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN
MATIÈRE PÉNALE ENTRE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LA
RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE. SIGNÉE À JÉRUSALEM,
LE 6 JUIN 1966

L'État d'Israël et la République d'Autriche, désirant régler leurs relations mutuelles dans le domaine de l'entraide judiciaire an matière pénale, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

(1) Les États Contractants s'engagent réciproquement à s'accorder sur demande, selon les dispositions de la présente Convention, l'entraide judiciaire dans toute procédure pénale étant de la compétence des autorités judiciaires de l'État requérant.

(2) La présente Convention ne s'applique pas à l'exécution des condamnations.

Article 2

L'entraide judiciaire ne sera pas accordée,

(a) si la demande se rapporte à des infractions qui ne sont pas, de leur nature, punissables par les tribunaux selon la législation de l'État requis ou qui sont considérées par cet État soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques, soit comme des infractions purement militaires;

(b) si l'État requis estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à l'ordre constitutionnel de cet État.

Article 3

En ce qui concerne des infractions en matière de taxes, d'impôts, de douane, de monopoles et de contrôle de changes, l'entraide judiciaire sera accordée dans la mesure où celle-ci aura été admise dans un accord particulier.

Article 4

(1) Les demandes d'entraide judiciaire ou les pièces y annexées devront contenir les indications suivantes :

¹ Entrée en vigueur le 25 septembre 1968, trente jours après l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Vienne le 26 août 1968, conformément à l'article 15.

- (a) l'autorité dont émane la demande,
- (b) l'objet et le motif de la demande,
- (c) l'exposé sommaire des faits, notamment le temps et le lieu de leur perpétration, leur qualification et les dispositions légales qui leur sont applicables,
- (d) dans la mesure du possible, la nationalité de la personne en cause et le lieu de son domicile ou séjour,
- (e) s'il y a lieu, le nom et l'adresse du destinataire, et la nature des actes à remettre.

(2) S'il s'agit d'une demande aux fins de perquisition ou saisie d'objets, elle sera accompagnée d'une expédition authentique ou d'une copie certifiée conforme de la décision du tribunal y tendant, ainsi que des pièces qui constituent des preuves justifiant les mesures demandées.

Article 5

(1) Les documents à envoyer, à délivrer ou à produire, en exécution de la présente Convention, seront transmis par la voie diplomatique.

(2) Ces documents seront revêtus de la signature et du sceau officiel d'un juge ou fonctionnaire de l'État d'où émanent les documents.

(3) Les documents qui ne sont pas rédigés en langue française ou anglaise seront accompagnés d'une traduction dans une de ces langues.

Article 6

Il sera donné suite aux demandes d'entraide judiciaire en observant la législation et les règlements de l'État requis. Sur la demande expresse de l'autorité requérante de procéder dans une forme spéciale il sera donné suite à cette demande, à moins qu'elle ne soit pas compatible avec la législation et les règlements de l'État requis de procéder ainsi.

Article 7

La preuve de la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires se fera au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait, la forme et la date de la remise.

Article 8

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la demande d'entraide judiciaire à l'autorité compétente.

Article 9

L'État requis informera l'État requérant le plus tôt possible de tout refus ou de tout autre obstacle ou délai d'entraide judiciaire et en fera connaître le motif ou la cause.

Article 10

(1) Si un témoin, un expert ou une personne inculpée par les autorités judiciaires de l'État requérant, qui se trouve dans l'État requis et dont le témoignage ou l'interrogatoire est demandé par devant les autorités judiciaires de cet État, refuse de déférer à une citation à comparaître, l'autorité requise devra user des moyens prévus par la loi de son pays, y compris les moyens de contrainte, pour assurer sa comparution.

(2) Le témoin ou l'expert se trouvant dans l'État requis, qui n'aura pas déféré à une citation, dont la remise a été demandée, à comparaître par devant les autorités judiciaires dans l'État requérant ne pourra être soumis par cette raison à aucune sanction ou mesure de contrainte, alors même que la dite citation contiendra des injonctions.

(3) La citation prévue au paragraphe 2 du présent Article mentionnera le montant approximatif des indemnités à verser, ainsi que des frais de voyage et de séjour à rembourser au témoin ou à l'expert par l'État requérant.

Ces indemnités seront calculées depuis la résidence du témoin ou de l'expert, et seront au moins égales à celles prévues par les tarifs et règlements en vigueur dans l'État où la comparution doit avoir lieu. Sur la demande du témoin ou de l'expert il pourra lui être fait, par les soins des autorités de sa résidence, l'avance de tout ou de partie des frais de voyage; celle-ci sera mentionnée sur la citation et remboursée par l'État requérant.

Article 11

(1) Aucun témoin ou expert, quelle que soit sa nationalité, qui, en déférant à une citation reçue dans l'un des États Contractants, aura comparu par devant les autorités judiciaires de l'autre État Contractant, ne pourra y être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle, soit pour des faits ou des condamnations, soit pour d'autres raisons, antérieures à son départ du territoire de l'État requis.

(2) Aucune personne, quelle que soit sa nationalité, qui, en déférant à une citation reçue dans l'un des États Contractants, aura comparu devant les autorités judiciaires de l'autre État contractant afin d'y répondre de faits pour lesquels

elle fait l'objet de poursuites, ne pourra y être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle, soit pour des infractions non visées par la citation et antérieures à son départ du territoire de l'État où la citation aura été effectuée, soit pour d'autres raisons survenues avant ce départ.

(3) Les immunités prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent Article cesseront lorsque le témoin, l'expert ou le poursuivi, ayant eu la possibilité de quitter le territoire, pendant trente jours après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, aura néanmoins demeuré de son propre gré sur ce territoire ou lorsqu'il y est retourné après l'avoir quitté.

Article 12

L'État requis communiquera, dans la mesure où ses autorités judiciaires pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, tous renseignements concernant des condamnations antérieures qui lui seront demandés par les autorités judiciaires de l'État requérant pour les besoins d'une affaire pénale.

Article 13

Chacun des États Contractants donnera à l'autre État Contractant avis des sentences pénales qui concernent leurs ressortissants respectifs.

Article 14

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 10, l'exécution des demandes d'entraide ne donnera lieu au remboursement d'aucuns frais, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention d'experts sur le territoire de l'État requis.

Article 15

(1) La présente Convention sera ratifiée; les instruments de ratification seront échangés aussitôt que faire se pourra à Vienne.

(2) La Convention entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification. Elle sera également applicable aux infractions commises avant sa mise en vigueur.

(3) Chaque État Contractant pourra dénoncer la présente Convention en adressant une notification à l'autre État Contractant. Cette dénonciation prendra effet un an après la date de la réception de sa notification par l'autre État Contractant.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Jérusalem, le 18 Sivan 5726, correspondant au 6 Juin 1966, en trois originaux, en langues hébraïque, allemande et française, les trois textes faisant également foi. Cependant, en cas de divergences entre les textes de la présente Convention en langue hébraïque et en langue allemande, le texte en langue française sera décisif.

Pour l'État
d'Israël :
Abba EBAN
Ministre
des Affaires Étrangères

Pour la République
d'Autriche :
Dr Walther PEINSIPP
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire

PROTOCOLE FINAL

Lors de la signature de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre l'État d'Israël et la République d'Autriche, conclue à la date d'aujourd'hui, les plénipotentiaires soussignés sont convenus des dispositions suivantes formant partie intégrante de la Convention :

En donnant suite à une demande de la part des autorités autrichiennes tendant à l'interrogatoire d'une personne se trouvant en Israël, au sujet d'une infraction mise à sa charge ou dans laquelle ladite personne est suspecte de participation ou de complicité, et désirant se conformer aux dispositions de la loi autrichienne, les autorités judiciaires d'Israël accorderont due considération à une demande explicite des autorités autrichiennes de ne pas établir l'interrogatoire d'une susdite personne sous serment, mais dans une forme non-assermentée, dans la mesure où la personne à interroger est prête à faire une telle déclaration.

FAIT à Jérusalem, le 18 Sivan 5726, correspondant au 6 Juin 1966.

Pour l'État
d'Israël :
Abba EBAN
Ministre
des Affaires Étrangères

Pour la République
d'Autriche :
Dr Walther PEINSIPP
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire